



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2020 - 165

Arras, le 04 AOUT 2020

Commune de VENDIN-LE-VIEIL

Société Simon DUTRIAUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5** ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien Sudry en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain Castanier, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2010 ayant autorisé la société Simon Dutriaux à exploiter une usine de transformation de produits à base de poissons située Parc d'activités du bois Rigault – Rue Gustave Eiffel, sur la commune de Vendin-le-Vieil (62880) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;
- Vu** le rapport de visite de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - hauts-de-france, inspection de l'environnement en date du 23 juin 2020 ;
- Vu** ma lettre du 6 juillet 2020 informant la société Simon Dutriaux de la proposition de mise en demeure pour son site de Vendin-le-Vieil ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors du contrôle susmentionné, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines des dispositions des arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés ;

Considérant que face au non-respect de ces prescriptions réglementaires précitées, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la société Simon Dutriaux, de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} :

La société Simon DUTRIAUX, dont le siège social est situé rue Gustave Eiffel à Vendin le Vieil (62880), est mise en demeure, pour son site situé à la même adresse, de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra porter à la connaissance de l'inspection de l'environnement les modifications apportées à la gestion des eaux pluviales collectées sur le site :

Les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui a abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} décembre 2010 susvisé, prévoyait l'envoi de l'intégralité des eaux pluviales au réseau séparatif de la zone d'activité. Cet élément a été repris à l'article **4.3.5** de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2010 susvisé. Or l'exploitant a indiqué que tout ou partie de ces eaux pluviales sont infiltrées sur place.

Ceci afin de respecter l'article **1.5.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} décembre 2010 susvisé qui prévoit :

« Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.»

Article 3 :

Dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra déclarer le suivi de son autosurveillance eau dans l'outil informatique GIDAF.

Ceci afin de respecter l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement qui prévoit :

«Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3,L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection de l'environnement ou au préfet.»

Article 4 :

Dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra fournir l'étude sur les chlorures contenus dans les eaux usées industrielles.

Ceci afin de respecter l'article 9.4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2010 susvisé qui prévoit :
« Dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection de l'environnement une étude sur les rejets en chlorures du site.

L'objectif de cette étude consiste à :

- connaître de manière détaillée et chiffrée les différentes sources d'émissions de chlorures au sein de l'usine ;
- étudier les possibilités de réduction à la source de chaque source d'émission ;
- proposer les dispositions que l'exploitant s'engage à mettre en place pour ses installations situées à Vendin le Vieil accompagnées de l'échéancier associé. »

Article 5 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6: Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Simon DUTRIAUX dont une copie sera transmise à la mairie de Vendin-le-Vieil.



Pour le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Simon DUTRIAUX - Parc d'activités du bois Rigault – Rue Gustave Eiffel – 62880 Vendin-le-Vieil
- Sous-préfecture de Lens
- Mairie de Vendin-le-Vieil
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Services Risques)
- Dossier - Chrono

